

CONSEIL D'ETAT

**CHAMBRE DU
CONTENTIEUX**

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

AUDIENCE

du 09 avril 2019

**Arrêt n°060/2018-19
du 09/04/2019**

**RE n°059/2015-2016
du 09/03/2016**

**AFFAIRE : OUEDRAOGO
Abdou-Salame, ayant pour
conseil, Maître-NACRO
Boubakar**

C/

Etat burkinabè (MFPTPS),

Télévision du Burkina

Représenté par l'AJT

La Chambre du contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso)
en son audience ordinaire publique du neuf avril deux mille
dix-neuf tenue dans la salle des audiences à laquelle
siégeaient :

Monsieur ZONGO Marc

PRESIDENT;

Madame KINDO Fatimata

Madame DEMBEGA Yolande

CONSEILLERS ;

Madame KABORE Wendyam

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'Assistance de Me BAMOUNI Marcel Koro.

GREFFIER

a rendu l'arrêt ci-après

OUEDRAOGO Abdou-Salame

REQUERANT

ET

Etat burkinabè

DEFENDEUR

LE CONSEIL

Vu la requête du 9 mars 2016 par laquelle OUEDRAOGO Abdou-Salame, ayant pour conseil Cabinet d'avocats, Boubakar NACRO, sis Rue Lansana DIAKITE a relevé appel du jugement n°07/2016 du 11 février 2016 rendu par le Tribunal administratif de Bobo-Dioulasso;

Vu la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition organisation, attributions, fonctionnement des Tribunaux administratifs et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi organique n°010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attribution, fonctionnement de Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 portant création, composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport écrit du Conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du commissaire du Gouvernement ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE

Considérant que dans la cause opposant OUEDRAOGO Abdou-Salame à la Radiodiffusion Télévision du Burkina, le Tribunal administratif de Bobo-Dioulasso a rendu le jugement dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit : « ***Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort :***

- ***déclare la requête de OUEDRAOGO Abdou-Salame, réalisateur à la RTB Télé/Haut-bassins, Mle 2313984 V, irrecevable pour cause de forclusion,***
- ***déclare également irrecevable la demande de la RTB tendant à la condamnation du requérant au paiement de frais occasionnés par l'instance,***
- ***met les dépens à la charge de OUEDRAOGO Abdou-Salame».***

Considérant que contre cette décision, OUEDRAOGO Abdou-Salame fait appel en exposant que le 09 juillet 2015, il sollicitait un reclassement avec incidence financière au Tribunal administratif de Bobo-Dioulasso dans l'affaire qui l'oppose à son employeur, la RTB ; que contre toute attente, le Tribunal l'a déclaré irrecevable pour forclusion ; l'appelant estime que cette décision est sans base légale en se fondant sur les moyens ci-après :

1°) Sur la recevabilité du recours initial de OUEDRAOGO Abdou-Salame

Considérant que l'appelant note que le 03 juin 2015, la RTB opposait une fin de non-recevoir à sa demande de reclassement ; que face à cette décision de rejet, il a saisi le Tribunal administratif de Bobo-Dioulasso le 9 juillet 2015, soit un (01) mois et trois jours après la réponse négative de l'Administration ; que le délai de dépôt est conforme à l'article 17 de la loi

n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs au Burkina Faso qui dispose que : « *le recours au Tribunal administratif contre la décision d'une autorité administrative n'est recevable que dans un délai de deux mois. Le délai court à partir de la notification, de la signification ou de la publication de la décision attaquée* » ; que dans le cas d'espèce, le délai de recours court à compter de la notification de la décision de rejet opposé par la RTB le 03 juin 2015 et expirait le 03 août 2015 ; qu'ayant déposé son recours le 09 juillet 2015, il est bel et bien dans les délais du recours ; que le premier juge a fait une mauvaise application de l'article 17 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 ; que la décision querellée mérite d'être infirmée sur ce point .

2°) Du mérite du recours

Considérant que OUEDRAOGO Abdou-Salame fait valoir qu'il a été embauché à la RTB suivant décision n°201-101/MCTC/DG/RTB/RDH du 02 avril 2010 en qualité d'agent de liaison, niveau Certificat d'études primaires ; que le 14 avril 2010, il a pris service au niveau de la maintenance informatique à Radio Bobo ; qu'au regard des performances enregistrées dans ce service, l'employeur a décidé de le faire former à l'utilisation du Tri-castres à Ouagadougou ; que cette formation lui a permis de s'approprier les techniques de réalisation d'émissions télévisuelles de manipulation du Tri-castres à Impact TV ; que de retour de formation, une note de la Direction générale le nomma à la section exploitation/Maintenance de la RTB 2 en qualité de 2^{ème} adjoint au chef de section, chargé du suivi et de la réalisation ; qu'ainsi, la Direction régionale de la RTB Ouest l'affecta au service de la télévision en qualité de technicien audio-visuel et qu'un certificat de prise de service lui a été délivré pour compter du 25 février 2011 ; qu'en raison des tâches de réalisateur auxquelles il était affecté, une indemnité compensatrice forfaitaire et une indemnité spécifique de journaliste lui ont été servies pour compter du 19 janvier 2011 par la Directrice régionale de la RTB Ouest sur proposition du chef de service ; que c'est donc au regard de ces éléments impactant sa classification professionnelle qu'il a sollicité le reclassement qui lui a été refusé le 03 juin 2015 ; que la classification catégorielle est un élément important du contrat d'embauche car elle détermine le statut de l'agent et partant, sa rémunération ; que cette classification de façon générale, s'établit en fonction des niveaux de responsabilités et/ou de diplômes requis pour un emploi donné et dépend des tâches réellement confiées à l'agent ; que dans le cas d'espèce, il a subi un stage de formation qui lui a valu une affectation à la Section Télévision de la RTB2 le 08 décembre 2010 en qualité de 2^{ème} adjoint au chef de section chargé du suivi Régie et Réalisation ; que le 20 janvier 2011, il fut promu technicien audio-visuel et le 25 janvier 2011, il occupait

chef de section chargé du suivi Régie et Réalisation ; que le 20 janvier 2011, il fut promu technicien audio-visuel et le 25 janvier 2011, il occupait le poste de réalisateur ; que du statut d'agent de liaison, il est passé à celui de réalisateur (poste qu'il a effectivement occupé par décision administrative) ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi n°033-2008/AN portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat: « l'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions concourant à l'exécution d'une mission déterminée. Il s'exécute à travers le poste » ; que les différents postes qu'il a occupés sont constatés par des notes administratives signées de la Direction régionale de la RTB ou de la Direction régionale de l'Ouest ; qu'il est évident qu'il a bénéficié d'une formation professionnelle au regard de l'activité réelle qu'il menait au sein de la RTB 2 et constatée par ses notes d'affectation prononcées par l'autorité compétente conformément à l'article 80 de la loi précitée ; que dans le cas d'espèce, il a été affecté successivement au poste de technicien puis à celui de réalisateur qu'il a effectivement occupé et y percevait les indemnités y afférentes ; que son reclassement doit être ordonné avec les conséquences de droit qui en découlent.

Considérant que par correspondance du 11 mars 2016, madame le greffier en chef a notifié l'AJT le recours aux fins d'appel de OUEDRAOGO Abdou-Salame ; qu'en l'absence d'une quelconque réaction de l'AJT, une lettre de rappel du 04 août 2017 tenant lieu de mise en demeure lui a été adressée, toujours sans succès ; que dès lors, il convient de passer outre et de statuer.

II. SUR QUOI

En la forme :

Considérant que pour être recevable un recours doit avoir été introduit dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification, de la signification ou de la date de publication de la décision attaquée ; qu'il doit l'avoir été par une personne qui a qualité, intérêt, qualité et capacité ; et qu'enfin, les droits fixes doivent avoir été payés ; qu'en l'espèce et par requête du 9 mars 2017, OUEDRAOGO Abdou-Salame a fait appel du jugement n°07/2016 du 11 février 2016 rendu par le Tribunal administratif de Bobo-Dioulasso qu'il a intérêt, qualité et capacité ; qu'il s'ensuit que la requête doit être déclarée recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi.

Au fond

1°) Sur la recevabilité du recours initial



Considérant qu'en l'espèce le recours a été introduit dans le délai de deux (2) mois comme l'exige l'article 17 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 ; qu'en effet, il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée, à savoir la lettre de rejet de la Direction générale date du 03 juin 2015 ; qu'en ayant introduit son recours devant le Tribunal administratif de Ouagadougou le 09 juillet 2015, il est alors établi que le requérant a agi dans le délai légal ; que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré la requête de OUEDRAOGO Abdou-Salame irrecevable pour forclusion et sa décision mérite d'être informée de ce chef.

2°) Sur le caractère bien-fondé de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 1 et 2 de la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat, la position de stage de formation est celles de l'agent qui, à la suite d'un concours, est placé par décision du premier responsable de l'établissement dans un établissement ou une Administration publique ou privée pour une durée au moins égale à une année scolaire en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur ; que de même, seuls les stages de formation, débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou un diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois, donnent lieu à un changement d'emploi ; ~~et qu'enfin, les droits fixes doivent avoir été payés.~~

Considérant qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Abdou-Salame a bénéficié d'une formation professionnelle uniquement sur proposition de son employeur et qu'il a ensuite occupé différents postes constatés par des notes administratives signées de la direction générale de la RTB ou de la direction régionale de l'Ouest ; qu'il ne peut, sur la base de cette formation et des postes occupés par notes de services de ses supérieurs hiérarchiques, revendiquer valablement un reclassement administratif avec incidence financière qui ne soit fondé sur aucun texte législatif ou réglementaire ; que du reste l'intéressé occupait un poste d'agent de liaison avec le niveau CEP, a été promu à des postes, suite à des formations reçues à l'utilisation du tri-castres, grâce à la bienveillance de la direction générale de la RTB, ce qui lui a conféré des avantages financiers certains ; que de tout ce qui précède, il est constant que la requête de OUEDRAOGO Abdou-Salame tendant à l'obtention de son reclassement ne peut prospérer ; qu'il convient de la rejeter comme étant mal fondée.

3°) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Considérant qu'en barre d'instance, le premier juge a rejeté la demande de la RTB tendant à voir condamner OUEDRAOGO Abdou-Salame à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens ; que ce faisant, celui-ci a fait une bonne application de la loi et sa décision mérite confirmation sur ce point.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative en premier et en dernier ressort ;

En la forme, déclare l'appel de OUEDRAOGO Abdou-Salame recevable;

Au fond, infirme le jugement querellé en ce qu'il a déclaré la requête initiale de OUEDRAOGO Abdou-Salame irrecevable pour forclusion ;

Statuant à nouveau, déclare la requête introductive d'instance de OUEDRAOGO Abdou-Salame recevable, mais la rejette comme étant mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de la RTB tendant à la condamnation de OUEDRAOGO Abdou-Salame au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens.

condamnons OUEDRAOGO Abdou-Salame aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du 09 avril deux mille dix-neuf du Conseil d'Etat.

Et ont signé, le président et le greffier.